



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme R.-M. SERRA-MARTINS
☎ 04 84 35 42 66 - ☎ 04 84 35 42 00
rose-marie.serra-martins@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2012-3 PC

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
modifiant le mode d'utilisation des silos existants de la Centrale de Provence exploitée
par la société E-ON SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE (SNET)
sise à Meyreuil (13590)**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 511-9 et R. 512-31 et suivants ;

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés à la société E-ON SNET et notamment l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 2019-2009 PC du 2 octobre 2009 ;

Vu le dossier du 3 octobre 2011, reçu en Préfecture le 5 octobre 2011, par lequel la société E-ON SNET informe de son projet de modification du mode d'utilisation des silos existants de la Centrale de Provence ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 décembre 2011 reçu en Préfecture le 27 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée au Sous-préfet d'Aix-en-Provence le 2 janvier 2012 ;

Vu l'invitation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté reçus par la société E-ON SNET le 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 19 janvier 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société E-ON SNET le 23 janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant que l'exploitation de la Centrale de Provence par la société E-ON SNET est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 219-2009 PC du 2 octobre 2009 ;

Considérant, qu'actuellement, les cendres sont autorisées à être évacuées comme déchets, à Bramefan, au titre de la rubrique n° 167-a de la nomenclature des installations classées ou à être valorisées, auprès des cimentiers, au titre de la rubrique n° 2516-1 de la même nomenclature ;

Considérant que la demande présentée par la société E-ON SNET a pour objet la modification du mode d'utilisation des silos existants de la Centrale de Provence en raison de l'importation et du stockage dans ces silos de cendres de qualité commerciale provenant de la Centrale de Fiume Santo en Sardaigne, à raison de 40 000 tonnes par an, en vue de la revente ;

Considérant que le transit de cendres volantes, d'origine externe à la Centrale de Provence, relève de la rubrique n° 2716 de la nomenclature relative au transit de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que cette activité liée aux cendres existe déjà sur le site et que la société E-ON SNET fait ainsi valoir son droit d'antériorité ;

Considérant que l'arrêté n° 219-2009 PC susvisé régleme cette activité ;

Considérant que le trafic de camions lié à l'approvisionnement sera faible relativement à celui lié aux livraisons de charbon ;

Considérant que les mesures d'autosurveillance seront mises en oeuvre par la société E-ON SNET ;

Considérant que cette modification peut être considérée comme non substantielle au regard de l'article R. 512-33 précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions primitives par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société E-ON SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE (SNET), dont le siège social est situé 5-7 rue d'Athènes à Paris (75009), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la Centrale de Provence sise à Meyreuil (13590).

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2019-2009 PC du 2 octobre 2009 est modifié.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est complété par la ligne suivante :

Rubrique	A, D, S, C, N	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2716-1	A	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes = cendres volantes de charbon importées. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal 1000 m ³	3 silos de 15000 m ³ , soit 45000 m ³ , limité à 40000 tonnes/an

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Meyreuil,
- le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

et toutes les autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 FEV. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET